

Numéros du rôle : 3843 et 3925
Arrêt n° 196/2006 du 13 décembre 2006

A R R E T

En cause :

- la question préjudicielle relative à l'article 34, § 2, alinéa 3, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, posée par le Conseil d'Etat;

- la question préjudicielle relative à l'article 31bis, 3°, alinéa 1er, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscale et autres, tel qu'il a été inséré par l'article 3 de la loi du 26 mars 2003 portant les conditions auxquelles la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence peut octroyer une aide, posée par la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, E. De Groot, A. Alen, J.-P. Snappe et J.-P. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

a. Par arrêt n° 152.618 du 13 décembre 2005 en cause de M. Putters contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 5 janvier 2006, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« En ce qu'il soumet l'introduction d'une demande d'aide auprès de la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence à l'existence d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée sur l'action publique ou d'une décision de la juridiction d'instruction, l'article 34, § 2, alinéa 3, de la loi du 1er août 1985 portant des dispositions fiscales et autres n'instaure-t-il pas une différence de traitement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution entre la victime qui s'est constituée partie civile ou a donné une citation directe et celle qui a choisi de recourir à la procédure civile et qui se voit exclue du bénéfice de l'aide prévue par la loi, lorsque l'action publique n'a pas été exercée, alors qu'il ressort de l'article 31, § 1er, alinéa 1er, 3, de la même loi que la victime n'est pas tenue d'agir devant la juridiction répressive mais peut aussi assigner l'auteur du dommage devant la juridiction civile ? ».

b. Par décision du 15 février 2006 en cause de S. Manhaeve, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 17 février 2006, la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 3 de la ' loi du 26 mars 2003 portant les conditions auxquelles la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence peut octroyer une aide ', qui a inséré un article 31*bis*, [...] 3°, alinéa 1er, dans la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en : excluant de l'aide financière octroyée par la Commission une personne qui a été la victime d'un acte intentionnel de violence et qui, après classement pénal par le ministère public, a intenté une action en dommages-intérêts au moyen d'une citation devant le tribunal civil, alors qu'une personne qui a été la victime d'un acte intentionnel de violence et qui, après classement pénal par le ministère public, a intenté une action en dommages-intérêts au moyen d'une constitution de partie civile ou d'une citation directe devant le juge pénal peut obtenir une aide financière de la Commission ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 3843 et 3925 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- M. Putters, demeurant à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, rue sur les Roches 22, dans l'affaire n° 3843;
- le Conseil des ministres, dans les deux affaires.

M. Putters a introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 8 novembre 2006 :

- ont comparu :
 - . Me J. George, avocat au barreau de Huy, pour M. Putters, dans l'affaire n° 3843;
 - . Me P. Levert, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Dans l'affaire n° 3843

Le 5 décembre 1988, le requérant devant le Conseil d'Etat, alors enseignant au Lycée d'Etat d'Alleur, est victime d'une agression. L'affaire est classée sans suite par l'office du procureur du Roi de Liège, le requérant s'abstenant de diligenter une action pénale contre les auteurs de l'agression.

Le Tribunal de première instance de Liège condamne solidairement les deux agresseurs et, *in solidum*, leurs civilement responsables, à supporter l'entière responsabilité des conséquences dommageables subies par le requérant. Ce jugement est confirmé par la Cour d'appel de Liège qui, en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, renvoie l'affaire au premier juge. Celui-ci condamne les auteurs de l'agression *in solidum* et à titre provisionnel à payer une somme visant à réparer le dommage moral temporaire ainsi que le dommage matériel temporaire et le dommage matériel permanent.

Le 29 janvier 1998, le requérant devant le Conseil d'Etat introduit une demande d'aide auprès de la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence. Celle-ci lui est finalement refusée par décision de la Commission du 9 février 2000.

Le requérant introduit une requête au Conseil d'Etat en vue d'obtenir la cassation de cette décision. Il soutient que le prescrit de l'article 34, § 2, alinéa 3, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres se limite à préciser le moment à partir duquel la requête peut être présentée à la Commission lorsqu'il y a une action pénale et que l'interpréter comme exigeant, au titre de condition de recevabilité supplémentaire, qu'une décision ait été rendue sur l'action publique ou par une juridiction d'instruction s'avère inconciliable avec l'article 31, § 1er, alinéa 1er, 3, qui exige que la victime se soit constituée partie civile à raison des faits constitutifs de l'acte intentionnel de violence, ou qu'elle ait donné citation directe ou qu'elle ait introduit une procédure devant le tribunal civil.

Le requérant devant le Conseil d'Etat soutient également que si l'article 34, § 2, alinéa 3, précité devait être interprété comme exigeant comme condition de recevabilité d'une demande d'aide à la Commission, l'existence d'une décision judiciaire sur l'action publique ou d'une décision d'une juridiction d'instruction, il violerait les articles 10 et 11 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat décide de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle de l'espèce.

Dans l'affaire n° 3925

La nuit du 19 février 1999, le requérant se rend avec trois autres agents de police dans un café de Roulers à la suite d'une plainte pour tapage nocturne. La tenancière de l'établissement, trouvée en état d'ivresse, refuse de coopérer et blesse l'agent de police au genou. L'agent blessé dépose plainte auprès de la police de Roulers. Le parquet de Courtrai décide de classer l'affaire sans suite. Une action est introduite auprès du Tribunal de première instance de Courtrai en vue d'obtenir la réparation du dommage causé à l'agent de police blessé. L'auteur des faits étant insolvable, la victime du dommage requiert l'intervention de la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence. Le délégué du ministre de la Justice remet un avis le 15 septembre 2005 dans lequel il constate qu'en application de l'article 31*bis*, § 1er, 3°, alinéa 1er, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, et en l'absence de décision définitive sur l'action publique, la demande d'intervention de la Commission doit être déclarée irrecevable.

L'avocat de la victime requiert de la Commission qu'elle pose une question à la Cour sur l'éventuel caractère discriminatoire de la disposition précitée. Constatant que les victimes d'affaires classées sans suite par le parquet qui optent pour une procédure civile en vue d'obtenir réparation de leur dommage ne peuvent pas être prises en compte en vue d'une aide financière par la Commission, celle-ci décide de saisir la Cour de la question préjudicielle posée en l'espèce.

III. *En droit*

- A -

Dans l'affaire n° 3843

A.1. Le requérant devant le Conseil d'Etat rappelle, dans son mémoire, que l'un des deux auteurs de l'infraction dont il a été victime était mineur et que le parquet de Liège a décidé de classer l'affaire sans suite. Il souligne également que même s'il s'était constitué partie civile en mains du juge d'instruction, il n'aurait pu le faire qu'à l'égard de l'auteur majeur.

Il ne pourrait donc lui être fait grief d'avoir opté pour la voie civile, offrant même davantage de garanties que la voie pénale puisque les auteurs ont été condamnés *in solidum*, ainsi que leurs parents, à supporter l'entière responsabilité des conséquences dommageables subies par le requérant, ce qui pouvait, de surcroît, être de nature à diminuer l'intervention de la Commission.

A.2.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres relève que les articles 31, § 1er, 3, et 34, § 2, alinéa 3, en cause doivent être lus conjointement et compte tenu de l'évolution législative qu'ils ont connue. Il relève à cet égard que si l'article 31, § 1er, 3, n'impose plus au requérant de se constituer partie civile, l'article 34, § 2, alinéa 3, continue néanmoins d'exiger une décision sur l'action publique.

A.2.2. Le Conseil des ministres note que postérieurement à la décision de la Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, l'article 31 de la loi du 1er août 1985 a fait l'objet d'une modification par l'article 2 de la loi du 26 mars 2003 « portant les conditions auxquelles la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence peut octroyer une aide ». L'article 31 est désormais consacré aux personnes qui ont droit à l'aide octroyée par la Commission tandis qu'un article 31*bis* est inséré, organisant les conditions d'octroi de cette aide.

Il résulterait de la nouvelle disposition que le législateur a entendu clarifier l'ancienne législation en réunissant la condition fixée par l'ancien article 31, § 1er, 3, relative à l'exigence d'une tentative de la victime d'obtenir une indemnisation, et celle prévue par l'ancien article 34, § 2, alinéa 3, relative à l'exigence d'une décision judiciaire définitive sur l'action publique.

A.2.3. D'après le Conseil des ministres, le fait que la décision judiciaire définitive sur l'action publique soit exigée pour l'octroi de l'aide constitue un critère de distinction objectif et pertinent.

L'objectif poursuivi par le législateur serait en outre légitime. L'intervention financière en faveur des victimes serait, en effet, fondée sur un principe de solidarité collective entre les membres d'une même nation. Le caractère légitime de l'objectif aurait d'ailleurs été reconnu par la Cour dans son arrêt n° 61/98 du 4 juin 1998.

Le Conseil des ministres insiste encore sur le caractère subsidiaire de cette aide.

Quant au caractère proportionné de la mesure, le Conseil des ministres indique qu'en imposant l'existence d'une décision judiciaire définitive sur l'action publique, le législateur aurait jugé indispensable qu'une juridiction, qu'elle soit d'instruction ou de jugement, se soit prononcée au préalable sur la matérialité des faits dont se plaint le requérant. L'intentement d'une procédure civile en vue d'obtenir un dédommagement constituerait une condition complémentaire.

Or, le législateur aurait légitimement pu apprécier, *in globo*, que la victime serait mieux protégée dès lors qu'il existerait une décision relative à l'action pénale, et pas uniquement une action civile, où la charge de la preuve incombe exclusivement à la victime. Cette volonté aurait par ailleurs implicitement été réitérée par l'absence de modification de la norme sur ce point, à l'occasion de l'adoption de la loi du 26 mars 2003.

A.3. Dans son mémoire en réponse, le requérant devant le Conseil d'Etat rappelle qu'il ne pourrait lui être fait grief d'avoir opté pour la voie civile pour obtenir un titre exécutoire à l'encontre des auteurs des faits et de leurs civilement responsables dès lors que cette voie offre autant de garanties que la voie pénale.

A.4.1. Le requérant devant le Conseil d'Etat indique ne pas partager la thèse du Conseil des ministres. A son estime, il ne se justifie pas au vu des articles 10 et 11 de la Constitution qu'une différence de traitement soit établie entre une victime qui s'est constituée partie civile ou a donné une citation directe et celle qui a choisi de recourir à une procédure civile. En effet, toute personne lésée par une infraction ou un délit dispose librement de cette action civile. Les principes de subsidiarité et d'équité ne seraient nullement mis en péril par la circonstance qu'au lieu de produire une décision d'une juridiction répressive ayant statué sur son action civile, le requérant produit des décisions des tribunaux civils.

A.4.2. Le requérant devant le Conseil d'Etat relève que l'article 31, § 1er, 3, de la loi du 1er août 1985 tel que modifié par la loi du 18 février 1997 fait bien référence à l'hypothèse où la victime introduit une procédure devant le tribunal civil, hypothèse rencontrée dans le cas d'espèce. L'article 34, § 2, alinéa 3, de la loi précitée comporterait donc bien une différence de traitement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution entre une victime qui s'est constituée partie civile ou a donné citation directe et celle qui a choisi de recourir à la procédure civile et qui se voit exclue du bénéfice de l'aide prévue par la loi.

La circonstance que par la modification législative intervenue le 26 mars 2003, l'exigence d'une décision judiciaire définitive sur l'action publique ait été maintenue serait irrelevante dans l'hypothèse où cette modification législative apparaîtrait comme instaurant une différence de traitement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Dans l'affaire n° 3925

A.5. Le Conseil des ministres relève dans son mémoire que l'intention du législateur était de fusionner les règles prescrites par les articles 31, § 1er, 3, et 34, § 2, alinéa 3, de la loi du 1er août 1985. Il indique qu'il peut être renvoyé aux commentaires qui ont été faits dans le mémoire qu'il a introduit dans l'affaire n° 3843, ces commentaires pouvant être transposés à l'article 3 de la loi du 26 mai 2003 « portant les conditions auxquelles la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence peut octroyer une aide ».

Le Conseil des ministres ajoute qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi précitée que l'intention du législateur était bien de maintenir l'exigence d'une décision juridictionnelle définitive sur l'action publique pour l'intervention de la Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence. Il relève également que la procédure pénale et l'enquête pénale ont un caractère inquisitorial et reposent sur des méthodes de recherche qui sont inexistantes dans le cadre de la procédure civile.

Il en résulterait que l'action publique est indispensable, compte tenu de ces éléments, afin que la Commission puisse avoir toute la lumière sur les circonstances qui peuvent donner lieu à son intervention dans la réparation du dommage de la victime d'un acte intentionnel de violence.

- B -

Les dispositions en cause

B.1.1. L'article 31, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres énonçait à l'origine :

« La personne qui a subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement de faits constitutifs d'un acte intentionnel de violence commis en Belgique, peut demander une aide aux conditions suivantes :

[...]

3. la victime doit s'être constituée partie civile à raison des faits constitutifs de l'acte intentionnel de violence ».

L'article 34, § 2, alinéa 3, de la même loi disposait :

« La requête ne pourra toutefois être présentée qu'après qu'il aura été statué sur l'action publique par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou, si l'auteur de l'acte ne peut pas être poursuivi ou condamné, qu'après la décision de la juridiction d'instruction. Elle pourra également être présentée si l'auteur demeure inconnu à l'expiration d'un délai d'un an prenant cours à la date de la constitution de partie civile ».

B.1.2. Par la loi du 18 février 1997 « modifiant, en ce qui concerne l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres », le législateur a complété l'article 31, § 1er, 3, de la loi du 1er août 1985 comme suit :

« [...] ou avoir donné une citation directe ou introduit une procédure devant le tribunal civil ».

B.1.3. Enfin, par une loi du 26 mars 2003 « portant les conditions auxquelles la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence peut octroyer une aide », le législateur a inséré un article 31*bis* dans la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, rédigé comme suit :

« L'aide financière visée à l'article 31 est octroyée aux conditions suivantes :

[...]

3° Une décision judiciaire définitive sur l'action publique est intervenue et le requérant a tenté d'obtenir réparation de son préjudice en s'étant constitué partie civile, en ayant procédé à une citation directe ou en ayant intenté une procédure devant le tribunal civil.

Lorsque le dossier pénal est classé sans suite parce que l'auteur est demeuré inconnu, la commission peut estimer que le dépôt de plainte ou l'acquisition de la qualité de personne lésée par le requérant est suffisant. L'aide peut également être demandée lorsqu'un délai d'un an minimum s'est écoulé depuis la date de constitution de partie civile et que l'auteur demeure inconnu.

[...] ».

En ce qui concerne l'affaire n° 3843

B.2. La Cour est invitée par le Conseil d'Etat à examiner si l'article 34, § 2, alinéa 3, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, tel qu'il était applicable aux faits du litige, soit avant sa modification par la loi du 26 mars 2003, n'instaure pas une différence de traitement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution entre, d'une part, la victime qui s'est constituée partie civile et qui peut demander une aide à la Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou a donné une citation directe et, d'autre part, la victime qui a choisi de recourir à la procédure civile et qui se voit exclue du bénéfice de l'aide prévue par la loi lorsque l'action publique n'a pas été exercée. Or, d'après l'article 31, § 1er, alinéa 1er, 3, de la même loi, la victime n'est pas tenue d'agir devant la juridiction répressive mais peut aussi assigner l'auteur du dommage devant la juridiction civile.

B.3. On peut lire dans les travaux préparatoires de la loi du 1er août 1985 :

« Les dispositions en projet s'inscrivent parmi les mesures qui visent à mieux garantir la sécurité physique des citoyens face à l'augmentation de la violence et à l'insécurité psychologique qui en découle. Là où la prévention de la criminalité n'a pas empêché la perpétration d'un acte intentionnel de violence, il paraît équitable de prévoir une participation financière de l'Etat dans l'indemnisation de la victime. Cette intervention de l'Etat se justifie d'ailleurs ' non seulement pour atténuer, dans la mesure du possible, le dommage et les souffrances de la victime, mais aussi pour apaiser le conflit social produit par l'infraction et faciliter l'application d'une politique criminelle rationnelle et efficace ' (Rapport explicatif de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes).

L'indemnisation prévue par le présent projet de loi trouve son fondement non point dans une présomption de faute qui pèserait sur l'Etat n'ayant pu empêcher l'infraction, mais dans un principe de solidarité collective entre les membres d'une même nation » (*Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, n° 873/1, p. 17).

Quant à l'obligation, pour la victime, de se constituer partie civile préalablement à la demande d'aide, elle était justifiée comme suit :

« Une attention particulière est consacrée aux démarches que la victime doit faire pour pouvoir prétendre à une aide. L'obligation qui lui est faite de se constituer partie civile peut susciter des difficultés, surtout dans les cas où l'auteur n'est pas connu. C'est pourquoi un membre propose de prévoir un texte distinct en vue de résoudre ce dernier cas.

Le délégué du Ministre se réfère à ce propos à l'article 34, § 2, qui dit clairement que l'aide pourra être accordée même si l'auteur d'un acte intentionnel de violence ne peut pas être poursuivi ou condamné parce qu'il est demeuré inconnu.

De plus, la pratique montre que les actes visés en l'espèce vont toujours de pair avec une instruction, si bien que la victime peut se constituer partie civile devant la juridiction d'instruction.

On peut poser comme règle générale que la victime doit de toute façon faire preuve d'un certain intérêt pour obtenir l'aide.

Un membre craint que l'obligation pour la victime de se constituer partie civile n'entraîne pour celle-ci des frais considérables, surtout dans les cas où l'auteur n'est pas connu. En fait, cela reviendrait à effectuer un simulacre de manœuvre. Dans cet ordre d'idées, la question peut être posée de savoir s'il est vraiment indispensable de constituer un dossier pénal, étant donné qu'on peut attendre de la commission qu'elle examine l'affaire.

Il est répondu que le fait de se constituer partie civile peut précisément être considéré comme un contrôle destiné à accroître le sérieux de l'instruction.

D'ailleurs le fait qu'une instruction est ouverte dans la quasi-totalité des cas ne peut que favoriser la sécurité juridique.

De plus, le projet prévoit toujours une décision ou une sentence, à rendre soit par une juridiction de jugement soit par une juridiction d'instruction » (*Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, n° 873/2/1°, pp. 30-31).

Le Vice-Premier ministre a également déclaré, en Commission de la Justice, que lorsque l'auteur est inconnu, la victime déposerait plainte contre inconnu et se constituerait partie civile devant le juge d'instruction. Le Vice-Premier ministre a souligné que la victime devait faire un acte positif afin que soit constitué un dossier judiciaire qui permettra à la Commission de statuer en connaissance de cause et qu'il importait peu que la constitution de partie civile ait pour conséquence que les poursuites aboutissent (*Doc. Parl.*, Sénat, 1984-1985, n° 1281/16, p. 17).

B.4 La modification de la loi du 1er août 1985, intervenue en 1997, trouve son origine dans une proposition d'amendement justifiée comme suit :

« Le droit commun permet à toutes les victimes directes et indirectes de délits de choisir, pour obtenir réparation du dommage qu'elles ont subi, soit de recourir à une procédure pénale, en se constituant partie civile ou en citant directement, soit de recourir à une procédure civile, en introduisant une demande distincte en réparation. Le problème de la preuve se pose différemment selon la procédure choisie. Des arguments d'ordre émotionnel peuvent en outre influencer ce choix. C'est ainsi que dans certains cas, on peut comprendre que la victime ou ses proches ne souhaitent pas être confrontés (à nouveau) à (aux) l'auteur(s). Il n'est pas juste que la loi actuelle limite cette liberté de choix. En outre, l'article 11 du projet de loi n'exige plus de s'être constitué partie civile pour pouvoir prétendre à une ' aide d'urgence ' » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 726/3, p. 2).

Dans son exposé introductif devant la Commission de la justice, le ministre de la Justice a précisé que l'extension des possibilités de recourir à la Commission d'aide portait sur les conditions auxquelles doit satisfaire la demande.

« Ainsi, le simple dépôt de plainte ouvre déjà le droit à faire valoir ses prétentions à une aide d'urgence, sans qu'il faille prouver la constitution de partie civile, la simple intention de se constituer partie civile pouvant suffire à ce stade. La constitution de partie civile n'étant plus nécessairement requise pour l'introduction et l'obtention d'une aide d'urgence, seul le dépôt d'une plainte est exigé » (*Doc. parl.*, Sénat, 1996-1997, n° 1-486/2, p. 6).

La condition de l'existence d'une décision en matière répressive passée en force de chose jugée, qui était à l'origine fixée par l'article 34 de la loi, a toutefois été maintenue à l'article 34, § 2, alinéa 3, de la loi.

B.5. La différence de traitement dénoncée dans la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat repose sur un critère objectif : l'existence, ou non, d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou d'une décision de la juridiction d'instruction. La Cour doit toutefois examiner si cette différence de traitement est raisonnablement justifiée par rapport aux objectifs prédécrits.

B.6. Dès lors que le droit commun permet aux victimes de délits de choisir entre la voie pénale ou la voie civile pour obtenir la réparation du dommage qu'elles ont subi, puisque le législateur a entendu mettre en place un système de solidarité collective en assurant l'intervention financière de l'Etat lorsque la victime n'a pas pu obtenir la réparation intégrale de son préjudice dans le cadre de l'action ainsi intentée, l'exigence d'une décision juridictionnelle sur l'action publique n'est pas raisonnablement justifiée par rapport à l'objectif prédécrit.

En effet, nombreux sont les motifs qui peuvent justifier que l'action publique n'ait pu aboutir à pareille décision, soit que l'action publique était éteinte, soit que l'auteur n'aurait pu être pénalement poursuivi.

Alors que le législateur souhaitait étendre les possibilités de recourir à l'aide de la Commission aux victimes qui ont introduit une action devant les juridictions civiles, l'exigence d'une décision sur l'action publique telle qu'elle a été maintenue à l'article 34, § 2, alinéa 3, de la loi, a pour effet de restreindre la liberté de choix qui doit en principe être garantie à ces victimes entre l'action publique et l'action civile, celles-ci pouvant craindre qu'en l'absence de décision sur l'action publique, elles ne puissent plus recourir à l'intervention éventuelle de la Commission.

En outre, en prenant l'initiative d'une procédure en réparation devant le juge civil, la victime démontre à suffisance sa volonté d'obtenir la réparation de son préjudice. Une telle

action est de nature à garantir le caractère subsidiaire de l'aide accordée par la Commission, tel qu'il découle de l'article 31, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi.

L'intervention d'un juge civil appelé à apprécier la responsabilité de l'auteur du dommage est tout autant de nature à garantir le sérieux de la demande introduite par la victime auprès de la Commission.

B.7. Il résulte de ce qui précède que la différence de traitement mentionnée dans la question préjudicielle n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

En ce qui concerne l'affaire n° 3925

B.8. La Cour est interrogée par la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence sur la violation éventuelle des articles 10 et 11 de la Constitution, par l'article 3 de la loi du 26 mars 2003 « portant les conditions auxquelles la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence peut octroyer une aide » en ce qu'il a pour effet d'exclure de l'aide financière octroyée par la Commission une personne qui a été victime d'un acte intentionnel de violence et qui, après classement pénal par le ministère public, a intenté une action en dommages-intérêts devant le tribunal civil, alors qu'une personne qui a été la victime d'un acte intentionnel de violence et qui, après classement sans suite par le ministère public, a intenté une action en dommages-intérêts au moyen d'une constitution de partie civile ou d'une citation directe devant le juge pénal peut obtenir une aide financière de la Commission.

B.9. Dans la justification de l'amendement déposé par le Gouvernement et qui a donné lieu à l'article 3 de la loi du 26 mars 2003, on peut lire :

« Les conditions d'octroi d'une aide financière de l'Etat à la victime directe ou indirecte d'un acte intentionnel de violence sont actuellement réparties sur plusieurs articles de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres. Les conditions principales sont énumérées à l'article 31. Toutefois, l'article 34 impose également d'importantes conditions concernant la recevabilité de la requête. D'où une certaine confusion. Ainsi, il peut sembler suffisant que le requérant ait intenté une action civile (article 31, § 1er, 3). Cette disposition doit cependant être lue conjointement avec l'article 34, § 3 [lire : § 2], alinéa trois, qui stipule

qu'il doit être statué par une décision définitive sur l'action publique ou qu'une décision de la juridiction d'instruction doit être intervenue.

[...]

Le troisième point de l'article 3 reprend une condition qui découle de l'article 34, § 2, alinéa trois, de la loi du 1er août 1985. La commission n'a ni la compétence, ni les moyens d'entreprendre elle-même une enquête concernant les circonstances entourant l'acte de violence. Elle doit s'en référer à la décision du juge pénal. Une décision définitive sur l'action publique vaut d'ailleurs *erga omnes*. Néanmoins, la poursuite pénale et la condamnation de l'auteur ne sont pas toujours possibles. Ainsi, il se peut qu'il soit demeuré inconnu, qu'il soit mineur ou qu'il soit décédé peu après l'acte de violence. Cela ne peut cependant pas empêcher l'obtention d'une aide. Dans plusieurs décisions, la commission a accepté la *force majeure* lorsqu'une décision définitive sur l'action publique n'a pu être rendue pour des raisons indépendantes de la volonté du requérant. Dans de telles affaires, la commission se basera sur les données objectives du dossier répressif.

Le requérant doit avoir objectivement cherché à obtenir réparation de son préjudice par l'introduction d'une action civile; il s'agira généralement d'une constitution de partie civile.

Ce qui est nouveau, c'est l'exception qui a été prévue dans les cas où le parquet classe le dossier pénal sans suite parce que l'auteur demeure inconnu. Dans de tels cas, il est alors toujours possible de se constituer partie civile entre les mains du juge d'instruction. Néanmoins, la commission peut estimer qu'au vu du dossier pénal, cet acte de procédure ne générera probablement pas de nouvelles données. Dans ce cas, la commission peut estimer suffisant que le requérant ait porté plainte ou ait acquis la qualité de personne lésée conformément à l'article 5bis du titre préliminaire du code d'instruction criminelle » (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-0626/002, pp. 8 et 10).

B.10. En permettant à la victime d'un acte intentionnel de violence d'introduire une demande auprès de la Commission, après classement pénal par le ministère public de son dossier, dès lors qu'elle a postérieurement intenté une action en dommages et intérêts par la voie d'une constitution de partie civile ou d'une citation directe, alors que la victime qui dans l'hypothèse identique d'un classement sans suite réclame une réparation au civil s'en trouve exclue, la disposition incriminée a pour effet de rendre inexistant le choix dont devrait en principe disposer toute victime entre la voie pénale ou la voie civile pour obtenir la réparation de son dommage et de lui imposer la voie pénale pour s'assurer d'un recours possible à l'intervention éventuelle de la Commission.

Compte tenu du fait que l'article 31*bis* inséré dans la loi du 1er août 1985 par l'article 3 de la loi du 26 mars 2003 n'a pas modifié l'exigence d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée sur l'action publique ou d'une décision d'une juridiction d'instruction préalablement à la demande d'intervention de la Commission, et qu'aucune des déclarations qui ont précédé son adoption ne permet de justifier davantage cette exigence, la Cour constate, pour des motifs identiques à ceux indiqués en B.5, que la différence de traitement mentionnée dans la seconde question préjudicielle n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 34, § 2, alinéa 3, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, complété par la loi du 18 février 1997 « modifiant, en ce qui concerne l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres », viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas à la victime qui a choisi de recourir à la procédure civile d'introduire une demande d'aide auprès de la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, lorsque l'action publique n'a pas été exercée.

- L'article 3 de la loi du 26 mars 2003 « portant les conditions auxquelles la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence peut octroyer une aide », qui a inséré un article 31*bis*, 3°, alinéa 1er, dans la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas à la victime qui a choisi de recourir à la procédure civile d'introduire une demande d'aide auprès de la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, lorsque l'action publique a été classée sans suite par le ministère public.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 13 décembre 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior